

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN
M.R.C. DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 324

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE ALLOCATION DE TRANSITION À CERTAINES PERSONNES

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation de transition à certaines personnes;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 10 mai 1999;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 20 mai 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Daniel, conseiller appuyé par Jacques Guillotte, conseiller

et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace les règlements numéros 156 et 161.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 1999 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 15 337.44 \$ et celle de

chaque conseiller est fixée à 5 112.36 \$.

(amend. règl. no 448)

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 7

L'indexation annuelle est de 2.5 %. Malgré ce pourcentage d'indexation, si l'indice annuel des prix à la consommation du mois de septembre dépasse le pourcentage d'augmentation précité, la rémunération globale est ajustée à la hausse selon l'indice annuel.

(Amend. règl. no 517)

ARTICLE 8

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 1999.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU
14 JUIN 1999.

.....
Serge St-Hilaire,
maire suppléant

.....
Alphonse Pelletier,
secrétaire-trésorier par intérim